



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2022/79

Réglementation du régime de priorité par la mise en place de traversée piétonne de feux tricolores RD99

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de renforcer la sécurité des piétons au niveau de la traversée piétonne **de la Route Départementale n° RD99**, au niveau de la maison médicale, située dans l'agglomération de Saint-Etienne du Grès;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la traversée piétonne de la RD99 en agglomération pour assurer la sécurité des usagers;

ARRÊTE

Article 1 : Sur le passage piéton en traversée de **la Voie Route Départementale n° RD99 au niveau de la maison médicale**, située dans l'agglomération de la circulation est réglementée par **feux tricolores**.



Article 2 : Les feux tricolores sont mis en œuvre pour renforcer la sécurité en traversée du cheminement piéton de l'avenue de Saint Rémy / RD99. Les véhicules circulant sur l'avenue de Saint-Rémy / RD99 devront respecter les signaux lumineux des feux tricolores en application des Articles R412-31 à R412-33. Les règles du Code de la Route Article R415-11 s'appliquent en cas de panne des feux tricolores.

Article 3 : Les feux tricolores sont en fonctionnement au vert permanent et à commande pour la traversée des piétons. Ils ne passent au rouge que sur impulsion volontaire d'un piéton.

Article 3 : Le présent arrêté municipal abroge l'ensemble des arrêtés municipaux ayant pour objet la réglementation du passage piétons en objet.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service de la signalisation lumineuse des feux tricolores.

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre et les services de secours lorsqu'ils sont en intervention.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 26 septembre 2022

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du 26/09/22